



Centre Hospitalier
Pacy-sur-Eure

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

S.S.I.A.D

59 RUE ARISTIDE BRIAND

27120 PACY SUR EURE

06 29 73 27 06

Le présent règlement de fonctionnement s'adresse aux personnes prises en charge et aux acteurs du service. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie du service de soins infirmiers à domicile.

Il est remis à toute personne prise en charge ou à son représentant légal avec le livret d'accueil, la charte des droits et liberté de la personne accueillie et le Document Individuel de Prise en Charge.

Il est disponible dans les locaux du Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.).

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les personnes prises en charge ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

1- ORGANISATION GENERALE

1.1 Régime juridique de l'établissement

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est un service médico-social, rattaché au Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure. Ce dernier est un établissement public de santé, géré par un directeur et administré par un Conseil de Surveillance et un Directoire.

Le Conseil de surveillance définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le Règlement Intérieur de l'établissement ou le présent règlement de fonctionnement.

Le SSIAD relève pour son fonctionnement des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2 Projet de service

Le service de soins infirmiers à domicile, sur prescription médicale, assure des prestations de soins infirmiers techniques ou de base, de réadaptation et d'accompagnement psychologique à des personnes âgées dépendantes ou des adultes handicapés.

Le service de soins infirmiers à domicile respecte la charte de la personne accueillie qui figure dans le livret d'accueil. La personne et sa famille sont au centre des préoccupations du service. L'avis de la personne, éventuellement assistée d'une personne de confiance, est toujours recherché lors de l'élaboration du plan de soins et de l'organisation de l'intervention au domicile. Le contexte familial et local sera pris en compte et renforcé pour maintenir et développer les liens sociaux de la personne prise en charge.

Le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité du Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure. Ainsi, il permet :

- D'éviter ou d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées ou handicapées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile ;
- De faciliter les retours à domicile ou en établissement non médicalisé à la suite d'une hospitalisation ;
- De prévenir ou de retarder la dégradation de l'état de santé des personnes âgées et handicapées et l'admission en institution (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unité de long séjour ou établissement pour personnes handicapées) ;
- D'accompagner la fin de vie.

1.3 Droits et libertés

L'accueil et le séjour dans le service s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux patients au moment de l'admission.

Les valeurs fondamentales :

Le patient est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales et qui s'exprime dans le respect réciproque :

- Des salariés ;
- Des intervenants extérieurs ;
- Des autres patients ;
- De leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité ;
- Respect de la vie privée ;
- Liberté d'opinion ;
- Liberté de culte ;
- Droit à l'information ;
- Liberté de circulation ;
- Droit aux visites.

Le secret professionnel :

L'ensemble du personnel hospitalier est tenu au secret professionnel. Cependant, le Directeur délègue l'agent de cette obligation au profit d'un juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire

agissant sur commission rogatoire d'un Magistrat. En l'absence d'opposition des patients, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne pourront être données que par les médecins dans les conditions fixées par le code de déontologie. Les renseignements courants relatifs aux données non médicales pourront être communiqués par le personnel soignant aux autorités compétentes dans le cadre du suivi administratif de la prise en charge des patients. Ces renseignements pourront être communiqués à la famille ou aux proches avec l'accord du patient.

Toute communication à des personnes étrangères (journalistes, agents d'assurance, démarcheurs) est rigoureusement interdite.

L'obligation de discrétion professionnelle :

Indépendamment du secret professionnel, les agents sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion, de l'exercice de leurs fonctions.

Règles de confidentialité :

Le respect de la confidentialité des données relatives aux patients est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

Droit d'accès :

Tout patient, (qui peut-être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002). La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

Les données concernant le patient font l'objet d'un traitement automatisé et sécurisé dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le patient peut s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement de données nominatives le concernant.

1.4 Relations avec la famille et les proches :

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité de la prise en charge. Pendant toute la durée de celle-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté du patient - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent à son domicile.

1.5 Prévention de la violence et de maltraitance :

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou moral, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Toutes personnes ne respectant pas les faits non saisis, devient complice de maltraitance.

1.6 Recours et médiation :

Toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité du service peut saisir la Commission des Relations avec les Usagers pour la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPEC) dont les missions et le fonctionnement sont détaillés dans le Règlement Intérieur de l'établissement.

Les usagers peuvent également saisir la **personne Qualifiée**, nommée conjointement par le préfet et le président du Conseil Général, et qui a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers et l'établissement.

2- LE FONCTIONNEMENT DU SSIAD

2.1 Les entrées :

Elles ont lieu en fonction des places disponibles, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie et/ou sur une demande de la personne elle-même ou de sa famille.

2.2 Le plan d'intervention :

Le plan d'intervention est effectué à l'entrée par l'infirmière coordinatrice qui se rend au chevet du patient tant à domicile qu'à l'hôpital. Elle met en œuvre la démarche de soins (Cf. missions de l'infirmière coordinatrice).

Le plan comprend une identification des besoins sociaux et sanitaires de la personne ainsi qu'une évaluation de la situation.

A l'issue de cette évaluation, l'infirmière coordinatrice prononce ou refuse l'admission de la personne dans le service, en tenant compte des critères d'admission au sein du service et des places disponibles et en réfère au médecin prescripteur et au médecin traitant le cas échéant.

Le plan de soins arrêté à l'entrée du patient est révisable en fonction de l'évolution de son état.

2.3 Les prestations :

Les soins infirmiers d'hygiène sont assurés par les aides-soignants du service de soins infirmiers à domicile sur délégation et sous contrôle de l'infirmière coordinatrice :

- Soins de nursing (toilette, shampoing, bain de pieds...);
- Prévention des risques (escarres, chutes...);
- Conseils en nutrition, maintenir l'autonomie...;

- Surveillance (cohérence, comportement, poids, pouls, hydratation...);
- Communication, écoute.

2.4 Les interventions :

Le service est assuré par les aides-soignants au domicile de 7h30 à 12h30 et de 17h à 19h30, 365 jours par an. Le week-end, les aides-soignants sont moins nombreux que la semaine et n'assurent qu'un service restreint.

Le travail des aides-soignants est organisé par tournées établies par l'infirmière coordinatrice.

Le rythme des passages varie de trois interventions par semaine à deux interventions par jour.

Les horaires d'intervention définis dans le plan d'aide sont indicatifs, aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des contraintes organisationnelles du service (trajet, météo, priorités de soins, urgences, mouvements du service...).

2.5 Les hospitalisations :

En cas d'hospitalisation, le service de soins infirmiers à domicile doit être informé le jour même. La place est conservée pour une période maximale de 30 jours. En tout état de cause, la réadmission d'un patient au SSIAD au retour d'une hospitalisation suppose l'accord de l'infirmier coordonnateur qui évaluera la compatibilité des besoins du patient avec les capacités du service.

2.6 Les sorties :

Elles interviennent:

- A la fin du traitement fixé par le médecin traitant ;
- En l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie ;
- Lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien du patient à domicile ;
- Lors d'une admission durable dans un établissement sanitaire ou médico-social ;
- Lors d'un retour à l'autonomie.

3- LE PERSONNEL DU SSIAD

3.1 Le personnel du service :

Le personnel permanent du service comprend une infirmière coordinatrice et des aides-soignants.

L'Infirmière Coordinatrice (IDEC) :

Est présente de 9 heures à 17 heures, elle est l'interlocuteur principal des patients, des familles et des professionnels. En cas d'absence, un message peut être déposé sur le répondeur téléphonique du service (06 29 73 27 06 – 09 64 14 84 73). En cas d'urgence, il convient d'appeler le Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure au 02.32.36.00.39.

Les compétences de l'IDEC sont les suivantes:

- Organiser les admissions selon la prescription médicale ;
- Définir un plan de soins, assurer un rôle de coordination et de conseil avec le patient, sa famille, son environnement et tous les acteurs médicaux, paramédicaux et sociaux ;
- Mettre en œuvre et gérer le dossier du patient qui comprend le dossier informatisé et les documents au domicile du patient ;
- Organiser et gérer le planning des interventions des aides- soignants au domicile du patient en fonction du plan de soins, des disponibilités du service de soins infirmiers à domicile, et de l'organisation des tournées ;
- Encadrer les aides-soignants dans la démarche et la réalisation des soins ;
- Organiser et coordonner l'intervention des professionnels de santé salariés et libéraux pour assurer l'exécution du plan de soins ;
- Déterminer les actes effectués par les aides-soignantes. Certains actes ont une finalité de rééducation et impliquent une participation active du patient ;
- Déterminer les jours, heures et temps d'intervention des aides-soignants au domicile ;
- Evaluer les besoins indispensables au confort du patient et aux bonnes conditions de travail de l'équipe ;
- Organiser la prise en soins au domicile et solliciter l'entourage, avec l'objectif de maintenir le lien social et respecter les habitudes de vie du patient ;
- Déterminer les aménagements nécessaires du lieu de soins qui devra être accessible, propre et préserver l'intimité de la personne.

L'IDEC pourra conseiller si nécessaire le patient et sa famille pour améliorer l'agencement du domicile, dans le but d'éviter et de prévenir les chutes.

L'IDEC favorisera l'organisation et l'installation du matériel médicalisé nécessaire au domicile du patient. Le fournisseur est au choix du patient, sous réserve qu'il fournisse le matériel prescrit par le médecin ;

Un endroit propre sera par ailleurs réservé aux soignants pour le rangement du matériel spécifique au lavage des mains, et le dépôt des tenues de soins ;

Les aides –soignants :

Ils sont salariés du service et effectuent des soins relevant de leurs compétences sous la responsabilité de l'IDEC.

Les aides-soignants assurent les missions suivantes :

- Dispenser, sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, des soins d'hygiène, de confort, un soutien relationnel et psychologique, des conseils éducatifs et préventifs dans le cadre de la préservation de l'autonomie, du retour à l'autonomie ou de l'accompagnement en fin de vie ;
- Transmettre et consigner les informations dans le dossier du patient ;
- Assurer la surveillance et prendre des initiatives en cas de symptômes anormaux (appel du médecin, de l'infirmière libérale ou du SAMU) ;
- Dispenser les soins suivants, par délégation des infirmiers libéraux :
 - La pose des bas de contention;
 - La distribution des médicaments s'ils sont préparés par l'IDEC ;
 - La coupe des ongles des mains ;
 - La pose de patch de trinitrine ;
 - Le remplacement de poche anale.

Les professionnels paramédicaux libéraux :

Des Infirmiers, pédicures, éventuellement kinésithérapeutes, ergothérapeutes libéraux conventionnés avec le SSIAD pourront intervenir en fonction des besoins des patients sur prescription médicale. Ces professionnels libéraux accomplissent les actes qui relèvent de leurs compétences. Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie en fonction de la convention passée avec l'autorité compétente de l'Etat.

- Les infirmiers : Ils sont choisis par le patient sur une liste d'infirmiers conventionnés avec le SSIAD et sont responsables des actes qu'ils exécutent selon la nomenclature et la prescription médicale. Leurs prestations sont comprises dans le budget du service de soins infirmiers à domicile et sont directement prises en charge par ce dernier.
- Les pédicures : Ils sont choisis par le patient sur une liste de pédicures conventionnés avec le SSIAD et sont responsables des actes qu'ils exécutent selon la nomenclature et la prescription médicale. Leurs prestations sont comprises dans le budget du service de soins infirmiers à domicile à raison de 2 interventions par an et par patient. Les besoins sont évalués par l'IDEC.
- Les autres professionnels de santé libéraux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) : Ils sont choisis par le patient sur une liste d'infirmiers conventionnés avec le SSIAD et sont responsables des actes qu'ils exécutent selon la nomenclature et la prescription

médicale. Leurs prestations sont comprises dans le budget du service de soins infirmiers à domicile. Le besoin est évalué par l'IDEC.

L'encadrement des intervenants :

Le médecin traitant garde la direction et la responsabilité du traitement prescrit.

L'infirmière libérale intervient à domicile selon le protocole d'intervention précisé dans la prescription médicale.

L'IDEC organise les interventions et encadre les aides-soignants. Elle assure le suivi des interventions.

Les aides-soignants exercent leur activité sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice.

4- LE DROIT DES USAGERS

La personne est respectée dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.

Sa liberté de lieu et de mode de vie est respectée sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du service de soins infirmiers à domicile.

Le patient, et la personne qui l'assiste, ont droit à une information complète avant l'admission et sont consultés lors de l'élaboration du plan de soin. En cas de refus, le service de soins infirmiers à domicile n'intervient pas.

Tout patient (qui peut-être accompagné de la personne de son choix et, le cas échéant, de son représentant légal) a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (Loi du 4 mars 2002). La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

Le service de soins infirmiers à domicile respecte la confidentialité des informations dont il dispose. Elles sont cependant échangées entre les professionnels de santé intervenant dans l'intérêt du patient.

Les litiges sont traités par l'infirmière coordinatrice, avec l'aide si besoin du médecin traitant. En cas d'absence de solution, l'affaire doit être portée devant le Directeur du Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure.

La Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge est chargée d'assister et d'orienter toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement.

Les « personnes qualifiées » sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil de surveillance et du directoire. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Les coordonnées de ces

médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

5- FINANCEMENT ET ZONE D'INTERVENTION

La prise en charge au titre du SSIAD est assurée par l'assurance maladie sur prescription médicale et dans les limites prévues par l'arrêté d'autorisation du service.

Les interventions des professionnels libéraux conventionnés avec le SSIAD sont directement réglées par ce dernier.

Zone géographique d'intervention du SSIAD :

Le service est autorisé à délivrer ses prestations sur les communes suivantes :

Aigleville, Boisset-lès-Prévanches, La Boissière, Boncourt, Bretagnolles, Breuilpont, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Le Cormier, Croisy sur Eure, Epieds, Fains, Gadencourt, Hécourt, Ménilles, Mérey, Pacy-sur-Eure, Le Plessis-Hébert, Saint-Aquilin-de-Pacy, Serez, Vaux sur Eure, Villegats.

En cas de changement de domicile dans une autre commune, le patient sera orienté vers le SSIAD du ressort territorial compétent, sauf accord conventionnel entre les SSIAD.

6- OBLIGATIONS DES USAGERS :

Le patient s'engage à se trouver à son domicile pour recevoir les soins programmés par le SSIAD.

Le patient devra fournir le matériel d'hygiène réservé aux soins (savon, rasoir, gants, serviettes de toilette, sacs poubelles, protections, alèses jetables, pommade de prévention d'escarres etc.).

Les personnels du SSIAD doivent être respectés dans l'exercice de leurs missions. Le patient et son entourage doivent avoir à l'égard des aides-soignants un comportement correct (politesse-courtoisie).

Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit de sexe, de race, de couleur ou de culture.

Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne, ou le recours à un matériel spécialisé, ne seront pas exécutées si ces conditions ne sont pas respectées.

Les aides-soignants ne doivent être joints ni à titre personnel, ni à titre professionnel à leur domicile.

En cas de difficulté, il convient de contacter le bureau du SSIAD ou le Centre Hospitalier de Pacy-sur-Eure.

Les animaux domestiques doivent être tenus à l'écart des personnels du SSIAD et du lieu de soins pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

En cas de manquement répétés à ces consignes ou en cas de fait sérieux et préjudiciable pour l'intégrité physique ou morale des personnels du SSIAD, une décision de suspension et/ou de résiliation du document individuel de prise en charge pourra être engagée.

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'hôpital et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance. En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du médecin traitant et du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

7- LA QUALITE DU SERVICE

Tout le personnel est qualifié conformément à la réglementation et suit un programme de formation continue.

Le service de soins infirmiers à domicile travaille en coordination avec les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi qu'avec les services sociaux et médico-sociaux des communes de la zone d'activité du service de soins infirmiers à domicile.

L'infirmière coordinatrice évalue périodiquement avec l'équipe la conformité des actes effectués avec le plan de soins.

La cellule qualité de l'hôpital de Pacy-sur-Eure met en œuvre les procédures et protocoles ainsi que l'évaluation des pratiques professionnelles.

Une enquête annuelle est conduite pour évaluer la satisfaction des usagers, des familles et des professionnels.

Le SSIAD est engagé dans un processus d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge proposée aux patients. L'organisation et les pratiques professionnelles des personnels du SSIAD sont évaluées conformément à la réglementation.

Le SSIAD utilise un logiciel sécurisé qui permet d'optimiser l'organisation des tournées et de garantir la traçabilité des soins.

Fait à....., le.....

Je soussigné(e),

M..... résident,

Et/Ou M....., représentant
légal

de M résident

Déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement".

Signature